

COVID-19 : Mesures de soutien aux entreprises

Aide « nouvelle entreprise consolidation » : critères d'accès et montants

Le [décret n°2022-221 du 21 février 2022](#) instaure, pour la période éligible décembre 2021 – janvier 2022, une aide dite « nouvelle entreprise consolidation », qui est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation » pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Il précise ses critères d'accès. Le [décret n°2022-768 du 2 mai 2022](#) prolonge cette aide au titre du mois de février 2022.

Aide « nouvelle entreprise consolidation » au titre du mois de février 2022

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période mensuelle éligible du 1^{er} février au 28 février 2022, de l'aide « nouvelle entreprise consolidation » lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. [décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)) ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation (cf. [annexe du décret du 2 février 2022](#)) au cours du mois éligible est négatif ;
- ▶ Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

Aide « nouvelle entreprise consolidation » au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022, d'une aide mensuelle dont le versement est bimestriel, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. [décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)) ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation (cf. [annexe du décret du 2 février 2022](#)) au cours du mois éligible est négatif ;
- ▶ Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

Glossaire

- ▶ La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;



- ▶ **La période éligible** est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée. Pour l'aide au titre du mois de février 2022, la période éligible est dite « période mensuelle éligible » ;
- ▶ **Le mois éligible** est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées ;
- ▶ **Un groupe** est soit une entreprise n'étant contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles ;
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes** est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022.

Quel montant ?

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** constaté sur les mois éligibles de la période éligible / de la période mensuelle éligible ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** constaté sur les mois éligibles de la période éligible / de la période mensuelle éligible.

À noter

- ▶ **Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2022 à un plafond de 2,3 millions d'euros calculé au niveau du groupe**. Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.56985 (notamment le fonds de solidarité mais aussi de nombreuses autres aides, cf. [FAQ du fonds de solidarité](#)) sont prises en compte dans ce plafond.
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** est calculé ou vérifié, pour chaque mois éligible concerné, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance.
- ▶ **Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires.**

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ **La perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible** est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

Quand déposer une demande ?

- ▶ **La demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » au titre de la période éligible comprise entre le 1^{er} février et le 28 février 2022** doit être réalisée par voie dématérialisée sur le [site web de la DGFIP](#) à partir du 31 mai jusqu'au 15 juin 2022.

Point d'attention : Les entreprises ne disposeront que de 15 jours pour déposer leur demande pour février 2022 (du 31 mai au 15 juin 2022). **Il leur est fortement recommandé de préparer d'ores et déjà les documents à joindre à leur formulaire** (fiche de calcul, déclaration sur l'honneur, attestation de l'expert-comptable/du commissaire aux comptes) **déjà disponibles sur le [site web de la DGFIP](#) et de déposer leur demande dès l'ouverture du guichet**. En effet, les demandes devront être instruites par la DGFIP avant le 30 juin 2022, date de clôture de l'encadrement temporaire européen des aides d'Etat.



- ▶ La demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » au titre de la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022 devait être réalisée par voie dématérialisée sur le [site web de la DGFIP](#) entre le 14 mars 2022 et le 30 avril 2022. Par dérogation, pour les entreprises éligibles à l'aide renfort ou au fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2021 ou du mois de janvier 2022, la demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » doit être déposée par voie dématérialisée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée au titre du mois de janvier 2022 ou au titre du mois de décembre 2021 lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois.

Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé selon la formule suivante :

- ▶ $EBE = [Recettes + subventions\ d'exploitation - achats\ consommés - consommations\ en\ provenance\ de\ tiers - charges\ de\ personnels - impôts\ et\ taxes\ et\ versements\ assimilés - redevances\ versées + redevances\ reçues]$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶ $EBE = [compte\ 70 + compte\ 74 - compte\ 60 - compte\ 61 - compte\ 62 - compte\ 63 - compte\ 64 - compte\ 651 + compte\ 751]$

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité et de l'aide renfort durant la période concernée.

Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- ▶ Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- ▶ Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- ▶ La balance générale pour chaque mois éligible et chaque mois de référence correspondant ;
- ▶ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

En savoir plus

- ▶ [Décret n° 2022-221 du 21 février 2022 instituant une aide « nouvelle entreprise consolidation »](#)
- ▶ [Décret n° 2022-768 du 2 mai 2022 prolongeant au titre de février 2022 l'aide « nouvelle entreprise consolidation »](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée aux aides coûts fixes](#)
- ▶ [FAQ du gouvernement sur l'aide « nouvelle entreprise consolidation »](#)
- ▶ [Guide des bonnes pratiques et erreurs à éviter lors du dépôt de demande d'aide](#)